

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation
36, avenue du Général de Gaulle**

AFFICHÉ
LE 26.10.2025.

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 22 septembre 2025, par laquelle la société MAGIK'LIN – 11, rue du Réage – 77700 MAGNY-LE-HONGRE, sollicite l'autorisation de réserver les places de stationnement au droit du 36, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, en vue d'effectuer le nettoyage de la façade de la résidence « LAMARTINE ».

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à la société MAGIK'LIN de procéder au nettoyage de la façade de la résidence « LAMARTINE », située au 36, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, les 29 et 30 septembre 2025, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Les places de stationnement au droit du 36, avenue du Général de Gaulle seront réservées à la société MAGIK'LIN, pour la mise en place d'un camion-nacelle ainsi que d'une remorque. Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur les places réservées, sauf pour les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.
- La circulation sera limitée à 30km/h au droit et abords de l'intervention.

ARTICLE 2 : La circulation piétonne sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 4 : La société en charge des travaux prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 22 septembre 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

